

ANNEXE 1 : calendrier prévisionnel de la CAP nationale Printemps 2014

CATEGORIE	DATE (prévisionnelle) DE LA CAP	DATE LIMITE DE DEPOT DE DOSSIER
Catégorie C : agent spécialisé de PTS	20 mai 2014	10 avril 2014

ANNEXE 2 : fiche sur la procédure de détachement

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine.

- le fonctionnaire détaché est placé sous l'autorité des supérieurs hiérarchiques du service d'accueil.
- sa notation est assurée par le chef de service de l'administration de détachement.
- le fonctionnaire demeure assujéti au pouvoir disciplinaire détenu par l'autorité hiérarchique du corps d'origine ayant pouvoir de notation, exercé selon les règles de ce corps. L'autorité de détachement peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire, remettre l'intéressé à la disposition de l'administration d'origine ou prononcer sa suspension.
- le fonctionnaire conserve son droit à l'avancement dans son corps d'origine. Certains statuts particuliers permettent au fonctionnaire d'avancer également dans le corps de détachement, ceci restant sans conséquence sur sa situation dans son corps d'origine.
- la mise à la retraite du fonctionnaire détaché intervient normalement lorsque celui-ci a atteint la limite d'âge prévue par les statuts de son corps d'origine.
- le fonctionnaire perçoit la rémunération de son emploi d'accueil. S'il est détaché d'office, il conserve sa rémunération, si celle du nouvel emploi est moins élevée.

Après un avis favorable de la commission administrative paritaire, les agents retenus sont détachés pour une période d'un an.

Au terme de cette période, il sera possible :

- soit de demander à réintégrer l'administration d'origine ;
- soit de demander à renouveler le détachement pour une période de 1 à 5 ans maximum et donc de continuer à suivre « une double carrière » ;
- soit après une période d'une année pour les agents de catégorie C et A et de deux années pour les agents de catégorie B, de demander à être intégré dans les corps de police technique et scientifique, après avis favorable du supérieur hiérarchique concerné, et par conséquent mettre fin à la carrière dans le corps d'origine.